

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de deux ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut participer au développement et à la promotion de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie dans le cadre de la politique en matière d'affaires internationales;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32135

Gouvernement du Québec

Décret 570-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération économique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province du Liaoning

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province du Liaoning souhaitent poursuivre leurs échanges, compte tenu notamment de l'ouverture de la Chine aux échanges internationaux, afin d'établir de nouveaux axes de coopération;

ATTENDU QUE les Parties désirent ainsi favoriser la coopération dans les domaines économique, commercial et de transfert de technologie et intensifier les relations commerciales et les échanges à caractère industriel entre le Québec et le Liaoning;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Liaoning ont conclu à cette fin une entente de coopération;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Liaoning, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32136

Gouvernement du Québec

Décret 571-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires souhaitent favoriser la coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE les Parties désirent à cette fin encourager les échanges entre les entreprises, les organismes publics et privés et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de Buenos Aires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires ont conclu à cette fin, le 16 septembre 1997, une entente de coopération;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques de deux ans, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut participer au développement et à la promotion de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie dans le cadre de la politique en matière d'affaires internationales;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32137

Gouvernement du Québec

Décret 572-99, 19 mai 1999

CONCERNANT la modification au décret numéro 147-97 du 5 février 1997 relativement au transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le Canton de Maniwaki

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 147-97 du 5 février 1997, l'usufruit de certains terrains situés dans le Canton de Maniwaki a été transféré au gouvernement du Canada, pour être administré en fidéicomis par ce dernier pour le bénéfice de la bande indienne de Kitigan Zibi Anishinabeg;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le transfert de l'usufruit est assujéti à la condition que le gouvernement du Canada soit autorisé par décret du gouverneur en conseil à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour Canadien Pacifique Limitée, aujourd'hui la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique, en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol des terrains transférés;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement du Canada, il n'est pas requis de procéder par l'adoption d'un décret du gouverneur en conseil pour remplir les obligations auxquelles il s'est engagé;

ATTENDU QUE la garantie de la part du gouvernement du Canada de prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol des terrains concernés par le transfert, peut être consentie sous l'autorité de l'acte d'acceptation de transfert de l'usufruit par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté du chef du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'entente du 26 octobre 1994, la cession effectuée desdits immeubles entre la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique et le ministre des Ressources naturelles est suspendue jusqu'à la date du décret du gouverneur en conseil autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol des terrains visés par le transfert;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le premier mars 1999 et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau, sous le numéro 373072, afin de tenir compte de la demande du gouvernement du Canada;